

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

**JEUDI 10 MAI 1917**

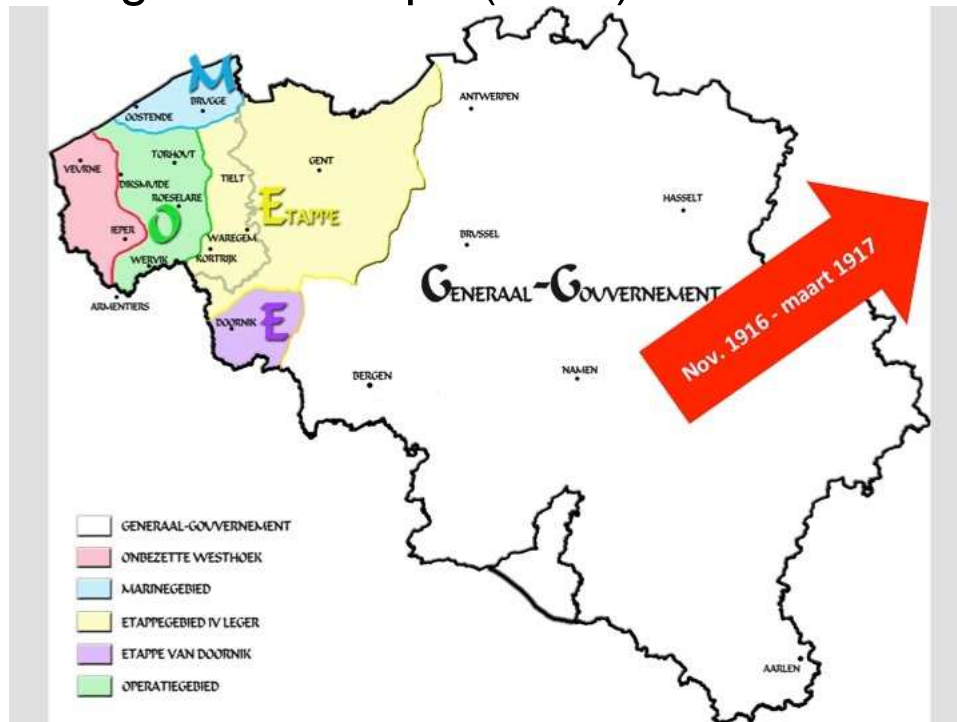
Les députés de Mons venus aujourd'hui à la Société Générale racontent ceci :

La Ville de Mons vient d'être condamnée à une amende de 500.000 marks. De plus, la population montoise est informée que, pendant quinze jours, il lui est interdit de quitter ses habitations de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Défense aussi de recevoir, pendant cette période, des journaux ou des traductions de journaux, ce sous peine d'amendes et de prison.

Motif de la pénalité : un journal paraissant en Hollande aurait, le 1<sup>er</sup> avril dernier, publié des renseignements sur le château Hardenpont (**Note**) occupé par le prince Ruprecht de Bavière. L'autorité allemande prétend que l'attaque faite quelques jours plus tard par un avion allié qui a laissé tomber des bombes à deux kilomètres de la résidence du prince est une conséquence de la publication de ces renseignements et, à son avis, ceux-ci ne peuvent avoir été fournis que par des Montois !

La somme doit être versée à la caisse allemande dans les dix jours.

D'autre part, le bourgmestre de Mons adresse à ses administrés la circulaire suivante, qui en dit long sur le régime que nos compatriotes subissent dans la région de l'étape (**Note**) :



## **PRESTATIONS DE LOGEMENTS**

*Par ordre de la « Kommandantur » d'Etape, les prestations de logements comportent les dispositions suivantes :*

*Les particuliers et les communes doivent fournir le couchage, le feu et la lumière.*

*Dans chaque maison, un lit doit être constamment réservé à cet effet et ce, sans égard si tous les lits sont nécessaires pour la famille. S'il n'y a pas de lit supplémentaire, on est obligé de le confectionner. En cas de refus, la «Kommandantur» pourra saisir les bois qui se trouvent dans la maison et faire confectionner le lit aux frais du prestataire.*

*Pour les prestations, on devra faire un partage du linge de couchage. Le linge caché pourra être utilisé directement par les soldats.*

*Un refus de procurer le nécessaire sera considéré comme un mépris du soldat allemand et entraînera forcément des conséquences regrettables pour le particulier en défaut.*

*Le prestataire s'empressera d'être poli ; il fournira tout ce qui est nécessaire, sans y être expressément invité.*

*Les plaintes éventuelles de la part des particuliers devront être adressées à l'Administration communale qui en examinera le bien-fondé et ne les transmettra à l'autorité allemande qu'en cas d'absolue nécessité.*

*Le 24 avril 1917.*

*Le Bourgmestre, JEAN LESCARTS*

*Le présent avis ne peut être affiché.*

Mais il y a beaucoup plus grave. Il y a trois semaines, 600 hommes de la bourgeoisie et de la petite bourgeoisie montoise ont été enlevés par l'autorité allemande et envoyés on ne sait où. Ce nouvel acte de banditisme a inspiré aux sénateurs et députés de Mons cette lettre émouvante :

A Son Excellence le Feldmaréchal  
Prince héritier Ruprecht de Bavière,  
Mons

EXCELLENCE,

C'est en qualité de députés et sénateurs de l'arrondissement de Mons, que nous avons l'honneur de vous adresser la présente requête.

Dans le courant du mois de mars de cette année, une pétition fut adressée à Sa Majesté l'Empereur par des membres du haut clergé, par des députés et

sénateurs, par des magistrats et d'autres personnes notables de notre pays, pour obtenir la libération de nos malheureux concitoyens déportés en Allemagne. En réponse à cette demande, un représentant de l'autorité impériale fit savoir aux signataires que : Sa Majesté ferait examiner minutieusement, par Monsieur le Gouverneur général et par les autorités occupantes, la demande qui lui avait été faite. On ajoutait que Sa Majesté réservait sa décision définitive jusqu'à la conclusion de cet examen, et qu'entretemps Elle avait toutefois donné des instructions pour que les personnes emmenées à tort en Allemagne, comme chômeurs, puissent immédiatement rentrer en Belgique, et pour que la déportation en Allemagne de Belges sans travail soit cessée jusqu'à nouvel ordre.

Peu après cet avis, commença le retour d'un certain nombre de déportés ; il en revient de semaine en semaine, ce qui fait que notre population entretient le ferme espoir que tous les malheureux qui ont été enrôlés en novembre, décembre 1916 et les mois suivants, seront bientôt rendus à leurs familles.

Aussi, grandes furent la surprise et l'émotion quand parut l'ordre, dans plusieurs communes du Borinage, de mettre à la disposition de l'autorité militaire un certain nombre de mineurs et de chômeurs. La réquisition ne précisait ni le genre du travail ni le lieu auxquels les hommes réquisitionnés sont destinés, mais on sut bientôt qu'ils étaient dirigés vers la France.

Peu après (le 15 avril), le Bourgmestre de Mons était invité, sous menace d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 M. par homme, de fournir pour le lendemain à midi 600 travailleurs de toutes professions, à choisir de préférence parmi les étudiants âgés de 17 ans

accomplis, les propriétaires de petits magasins et estaminets, les garçons de café, les domestiques et les commis aux écritures. Il était prescrit aux hommes réquisitionnés de se munir de vêtements chauds et de fortes chaussures, et d'emporter avec eux des provisions.

Le caractère insolite de cette réquisition donna l'impression au Bourgmestre qu'il s'agissait de les transporter loin de leur résidence et de recommencer une espèce de déportation. Vu la gravité des circonstances, le Bourgmestre convoqua d'urgence le Conseil communal pour lui soumettre la demande.

Celui-ci fut d'avis, à l'unanimité, que l'Administration communale n'avait pas le pouvoir de contraindre les habitants de se mettre à la disposition de l'autorité militaire en dehors du territoire de la ville. Il fut répondu, en conséquence, à l'autorité militaire.

Aussitôt, le major-commandant fit publier une affiche invitant tous les habitants mâles de la ville de Mons, de 17 à 45 ans, à se présenter le lundi 17 avril, à 9 heures du matin, dans la cour de la caserne de cavalerie, munis de vêtements de rechange, de chaussures, de couvertures et de manteaux, sous peine d'un emprisonnement allant jusqu'à un an, et une amende jusqu'à 1.000 marks.

Au jour fixé, l'autorité fit un triage parmi les hommes présents, elle en choisit environ cinq cents, les tint emprisonnés dans la caserne jusqu'au vendredi 20 avril, d'où ils furent emmenés, de grand matin, à la gare pour prendre place dans un train qui les dirigea vers la France.

Que sont-ils devenus ? A quel travail les occupe-t-on ? A quel régime alimentaire sont-ils soumis ? Sous

quelles peines la contrainte au travail est-elle exercée sur eux ?

Nous ne le savons ; les familles sont sans nouvelles depuis leur départ, mais nous avons les plus sérieuses raisons de craindre qu'ils soient occupés à des travaux militaires, non loin du front de bataille. Ce qui nous porte à le penser, c'est le retour imprévu de quelques-uns d'entre eux, et le récit qu'ils font de leur voyage et de leur séjour.

Cinq ouvriers ajusteurs enrôlés à Nimy le 30 avril ont été dirigés sur Douai : là on leur proposa du travail à l'arsenal. L'officier qui commande cette fabrique d'armes voulut débattre avec eux le contrat de travail : ils firent observer qu'ils n'étaient point venus librement et qu'ils ne se mettraient à l'oeuvre que sous l'empire de la force. L'officier répondit qu'il n'entendait utiliser que des volontaires, et que dès lors ils pouvaient rentrer chez eux.

Quelques ouvriers mineurs, enrôlés à Hornu, et dans d'autres communes voisines, le 6 ou le 7 avril, sont rentrés malades. L'un d'entre eux, âgé de 52 ans, rapporte qu'il a été emmené avec ses compagnons à Rumoncour, dans les environs d'Arras : logés d'abord dans une église en ruines, puis dans de mauvais baraquements, à peine ravitaillés, mal vêtus et mal chaussés, ils ont été contraints à des travaux de terrassement pour l'installation d'un chemin de fer à voie étroite, sous la férule d'un sous-officier qui les traitait avec la dernière sévérité. Le bruit des canons, les visites fréquentes et les batailles d'escadrilles d'aéroplanes leur donnaient la sensation qu'ils étaient proches de la ligne de feu et que leur vie était en péril.

Tourmentés par la faim et troublés par le danger,

quelques-uns se sont évadés et ont regagné leur demeure après de longues heures de marche, au prix des plus grandes privations. Ils ont fait à leur famille un récit qui concorde avec l'exposé précédent. Dès le lendemain de leur retour, ils ont été arrêtés et emprisonnés comme des malfaiteurs. Nonobstant leurs protestations il est question, paraît-il, de les renvoyer dans les régions qu'ils ont fuies.

La déportation en Allemagne avait soulevé, dans notre pays, une émotion profonde qui s'est répandue dans le monde entier. Elle était motivée par des raisons d'ordre économique ; elle ne mettait pas les victimes aux prises avec les nécessités immédiates et directes de la guerre.

La déportation actuelle ne se réclame d'aucune considération étrangère aux intérêts militaires ; elle dirige les déportés vers le front, sans doute à quelques kilomètres de la bataille, face à leurs proches et à nos alliés. Nous ne pouvons subir en silence ces procédés contraires à la justice et à l'humanité : ce sont de véritables châtiments, infligés sans motif, sans jugement, à des citoyens exempts de tout reproche.

La Convention de La Haye, si souvent invoquée, est en l'occurrence une loi protectrice à laquelle vainqueurs et vaincus doivent un égal respect. L'article 52 de cette convention déclare que des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés que pour l'armée d'occupation, et qu'ils seront de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Nous n'hésitons pas à déférer notre réclamation à Votre Excellence, persuadés que Son esprit de justice, informé du caractère inique et abusif de la mesure dont nos

concitoyens sont victimes, les fera remettre en liberté.

Nulle disposition, nulle loi, ne peuvent couvrir de pareils actes. Peut-être, l'autorité militaire se prévaudra-t-elle pour les justifier, d'une ordonnance du Quartier Général du 3 octobre 1916, qui proclame que : « *tout habitant du pays est tenu de porter secours en cas d'accident et de péril général, de même pour remédier aux calamités publiques, dans la mesure de ses forces, même hors de sa résidence.* »

Un avis du général von Below, daté du 11 mars 1917, déclare que tout le territoire de la première armée est considéré comme en état de calamité publique, selon l'esprit de l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La calamité publique visée par ces arrêtés, c'est la guerre : nulle autre n'a jeté le trouble et la dévastation dans notre pays.

Est-ce à dire qu'il suffira de l'expédient d'une ordonnance pour abolir les principes fondamentaux du Droit des Gens (**Note**) ? Il n'en est pas de plus sacré que celui qui libère les populations civiles de prendre part aux opérations de guerre contre leur Patrie. Le Traité de La Haye le rappelle. En termes impératifs dans le texte que nous avons cité.

Nous nous plaisons à croire que ces dispositions regrettables, ont été le résultat d'un fâcheux malentendu; l'examen impartial de notre requête convaincra Votre Excellence du sentiment de justice qui nous guide. Elle fera une haute oeuvre de droit en exauçant le voeu qu'elle contient.

Si Votre Excellence veut bien nous accorder audience, nous serons très honorés de développer nos raisons devant Elle. Nous la prions d'agréer l'assurance de notre respect.



## Notes de Bernard GOORDEN.

*Attaque faite (...) par un avion allié sur le château Hardenpont. Voir :*


### 100 years ago today - 8 April 1917

<http://www.theaerodrome.com/forum/showthread.php?p=705905>

General Headquarters, April 9th.

"The aerial activity of the past few days was continued yesterday with great energy. Several successful bombing raids were carried out by us, and our machines co-operated with our artillery, with excellent results. Two hostile machines were destroyed, and 15 others were driven down, and probably crashed. Two German kite balloons were brought down in flames. Ten of our aeroplanes are missing."

2nd Lt R A Logan (Pow) & Lt F R Henry (Pow), 55 Sqn, DH4 A2140 – took off 13:07 and last seen diving steeply after fight during bomb raid Château **Hardenpont**; Ltn Karl Schaeffer, Ja11, 13th victory [Epinoy at 14:40]

Lt B Evans (Kia) & 2nd Lt B W White (Kia), 55 Sqn, DH4 A2141 – took off 13:07 and last seen engaged with several HA during bomb raid Château **Hardenpont**; Ltn  Kurt Wolff, Ja11, 8th victory [north-east of Blécourt at 14:30]

Graeme



Nous reproduisons une carte de l'***Etappengebiet*** (« *territoires de l'Etape* ») en Belgique pendant la première guerre mondiale de 1914-1918, pour la période de novembre 1916 à mars 1917 :

<http://www.lessines-14-18.be/wp-content/uploads/2015/05/cartegvtgeneral.jpg>

Nous l'avons trouvée dans « *Les déportations à Lessines, un cas particulier ?* » :

<http://www.lessines-14-18.be/?p=630>

Des **EXTRAITS** des **Conventions** de **Genève** (22 août 1864) et de **La Haye** (18 octobre 1907), ont été repris notamment dans l'opuscule « **Journées**

**d'août 1914 dans le Luxembourg belge** », pour dénoncer les articles violés par les Allemands, ayant commis des atrocités (violations du **Droit des gens**) lors de l'invasion de la Belgique :

<http://www.idesetautres.be/upload/CONVENTIONS%20GENEVE%201864%20LA%20HAYE%201907%20EXTRAITS%20in%20JOURNEES%20AOUT%201914%20LUXEMBOURG%20BELGE%201915.pdf>

Anthouard, Alfred d' ; **Les Prisonniers de guerre: renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne** (+ **texte** de la **Convention de la Haye** avec un commentaire par Hecht, Ernest, avocat) ; Paris, Colin ; 1915, 146 p. :

<https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf>